



# BULLETIN MUNICIPAL

## Réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 23 février 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le 23 février 2024 sous la présidence de Monsieur Yves THIEBAUT Maire.

Présents : Messieurs PETIT Michel, BON Pascal, Madame DELHAYE Aurélie.  
Mesdames et Messieurs : BERNA Séverine, LAFFONT-DELZENNE Dominique,  
BERNARD Didier, CARDOT Bruno, DECAENS Vincent, JOURQUIN Teddy,  
LAURENT Philippe, VARLET Sébastien.

Absentes et excusées : Mme DROT Laurence,  
Mme TREVISAN Florence donne procuration à Mme DELZENNE Dominique.

### I. VALIDATION DES ZONES D'ACCELERATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune doit se déterminer dans un premier temps sur l'identification des zones d'accélération et les transmettre au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, définissent les zones d'accélération.

## **II. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 7, Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2023;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide la mise en place de cette prime conformément aux instructions du décret du 31 Octobre 2023.

## **III. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT**

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

## **IV. CONVENTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS JUILLET - AOUT 2024**

Après avoir pris connaissance de la convention proposée par le Centre Social et Culturel de la Vallée de l'Oise, pour une participation financière de la commune à l'organisation des accueils de collectifs de mineurs,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder les participations proposées et limite le montant maximum par enfant à 140 €, le décompte sera fait au prorata du nombre de jours de présence.

Pour un enfant 4,20 € par jour

Demi-journée 1,00 € par jour - Journée sans repas 2,50 € par jour

## **V. RÉVISION DES CONVENTIONS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DU MERCREDI AVEC LE CENTRE SOCIAL DE MOÿ DE L' AISNE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a confié la gestion des activités périscolaires et des activités du mercredi au Centre Social de Moÿ de l'Aisne, et qu'une participation financière a été établie par convention triennale (2022 à 2024), à savoir pour l'année 2024 :

\* Périscolaire : 10 850.00 €

\* Mercredi : 4 730.00 €

La Présidente du Centre Social nous fait part des difficultés à couvrir les dépenses liées à ces activités avec les montants forfaitaires prévus. Plusieurs raisons en sont la cause comme l'augmentation de la charge salariale et des frais de gestion. Un déficit est annoncé de 18 825 € pour les activités périscolaires et de 4 711 € pour les activités du mercredi.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité de couvrir une partie du déficit engendré sur les deux activités à hauteur de 20 000 € et chargent le Maire de signer les avenants correspondants.

## **VI. POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un contrat proposé par la société LECLERE pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année sur la commune.

La convention est proposée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le montant est de 2 800 € HT la première année, de 2 900 € HT la deuxième et de 3 000 € HT la troisième, reconductible tacitement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent la proposition de la société LECLERE et chargent le Maire de signer ladite convention.

## **VII. AVIS ENQUETE PUBLIQUE - PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RIBEMONT**

L'assemblée prend connaissance du projet présenté par la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon S.A.S quant à l'implantation de 4 éoliennes, de deux postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, sur le territoire de la commune de Ribemont, faisant l'objet d'une enquête publique du 21 février au 21 mars 2024.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Ribemont.

## **VIII. BAIL DE LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 10 RUE BERNARD TESTART - APT 1**

Le Conseil Municipal prend connaissance des demandes de location du logement communal sis 10 rue Bernard TESTART rendu libre au 1<sup>er</sup> avril 2024 suite au départ de Madame Martine LAPLACE.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de louer le logement à Madame Alisson DUBOIS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 moyennant un loyer mensuel de 502 €.

Le Maire est autorisé à signer le contrat de location, pour une durée de 3 ans renouvelable.

## **IX. BAIL DE LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 12 RUE BERNARD TESTART- APT 2**

Le Conseil Municipal prend connaissance des demandes de location du logement communal sis 12 rue Bernard TESTART rendu libre au 1<sup>er</sup> mars 2024 suite au départ de Monsieur Rudy KARBOWNICZEK.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de louer le logement à Madame Martine LAPLACE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 moyennant un loyer mensuel de 398 €.

Le Maire est autorisé à signer le contrat de location, pour une durée de 3 ans renouvelable.